

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Pôle d'activités Aix-en-Provence  
30 rue Albert Einstein  
Bâtiment G - CS 90448  
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

MARSEILLE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMA Vautubière**

la Vautubière  
Chemin du Coussou CD 19  
13580 La Fare-les-Oliviers

D/SPR/VJ/134/2024

Référence : D-1688-AIX-2023

Code AIOT : 0006402022 (Références à rappeler dans toute correspondance)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers est une Installation de stockage de déchets non dangereux, arrêté la réception de déchets depuis le 01/11/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Récolement de deux arrêtés de mise en demeure et vérification de l'utilisation du Registre National des déchets et terres excavées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet atmosphérique moteur	AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture intermédiaire	AP de Mise en Demeure du 24/07/2023, article 1	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 24/07/2023, concernant la constitution de la couche intermédiaire de couverture de l'ISDND et les contrôles liés, est respecté. La mise en œuvre de la couverture intermédiaire, première partie de la couverture finale permettant de maîtriser dans le temps les impacts liés au massif de déchets, est donc constatée un peu moins d'un an après la fin de la réception des déchets.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/07/2022, concernant le respect de la valeur limite d'émission en concentration en NOx du rejet atmosphérique du moteur de valorisation des biogaz, est formellement respecté au vu du dernier contrôle des rejets moteurs réalisé par Bureau Veritas le 27/10/2023. Cependant les différents résultats de mesure constatés sur la dernière année démontrent une maîtrise difficile de la conformité des rejets atmosphériques des moteurs par l'exploitant. L'exploitant doit donc mettre en œuvre un suivi renforcé de ses émissions atmosphériques au premier trimestre 2024 afin de confirmer que les récentes réparations mises en œuvre fin 2023 permettent d'assurer dans le temps la conformité réglementaire des rejets atmosphériques des moteurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Couverture intermédiaire

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, travaux de réalisation de la couverture intermédiaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2022-247 PC en date du 20 septembre 2022, et de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux ISDND, en achevant sur la totalité du casier les travaux de réalisation de la couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10 <sup>-7</sup> m/s. dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été constaté visuellement l'uniformité de mise en place de la couche intermédiaire sur l'ensemble du stockage, la bonne réalisation des fossés d'acheminement des eaux pluviales vers le bassin de stockage et l'adaptation du réseau biogaz aux travaux d'aménagements de la couverture (rehaussement des puits de collecte).  Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport finalisé de la société Socna Sol en date du 03 novembre 2023 ayant pour objet le « contrôle de la perméabilité et de l'épaisseur de la couche d'étanchéité de la couverture intermédiaire de l'I.S.D.N.D. de la Fare-les-Oliviers, situé sur la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS (13) ». Les contrôles ont eu lieu sur site les 24/07/2023 – 03 & 04/08/2023 – 10/08/2023 – 07/09/2023 – 21/09/2023 – 31/10/2023. Ont été réalisés 52 essais de perméabilité en forage (norme NF X30-424) et 55 mesures d'épaisseurs à l'aide d'une tarière manuelle. Les mesures du coefficient de perméabilité des 52 essais en forage présentent des valeurs comprises entre 3,26.10 <sup>-10</sup> m/s et 9,79.10 <sup>-8</sup> m/s et l'ensemble des mesures d'épaisseurs réalisées présentent une épaisseur supérieure à 0.50 m.  La couche d'étanchéité constituée par la couverture intermédiaire de l'I.S.D.N.D. SMA VAUTUBIERE de la Fare-les-Oliviers est donc conforme à l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2022-247 PC en date du 20 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rejets atmosphériques moteur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/07/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Concentration en NOx du rejet atmosphérique du moteur
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 en démontrant, par la réalisation d'analyses par un laboratoire agréé, une valeur de rejet atmosphérique relatif au moteur inférieur à 190 mg/Nm <sup>3</sup> en concentration pour les NOx, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pour rappel, une première non conformité sur le sujet des rejets atmosphériques moteur (NOx) a été constatée le 12/10/2021 lors d'un contrôle inopiné mandaté par la DREAL. Cette non conformité, faute de contre analyse par un laboratoire agréé, a finalement entraîné la mise en demeure du 13/07/2022. Des résultats non conformes ont par la suite été constatés le 29/08/2023 (mesures en contrôle inopiné mandaté par la DREAL, rapport APAVE du 13/10/2023, la valeur en NOx mesurée est de 495 mg/Nm <sup>3</sup> ), et le 01/09/2023 (auto surveillance exploitant, rapport Kali Air du 28/09/2023, la valeur en NOx mesurée est de 300 mg/Nm <sup>3</sup> ). L'exploitant a par la suite fait procéder à une intervention sur le dispositif de traitement des fumées du moteur (changement de la galette catalyseur partiellement détruite) et a fait intervenir le Bureau Véritas sur le site le 27/10/2023, dans le cadre de son autosurveillance, afin de confirmer l'efficacité de la réparation. Dans le rapport du Bureau Véritas rédigé le 08/11/2023, la valeur moyenne en concentration du NOx est de 122 mg/Nm <sup>3</sup> et est donc inférieure à la Valeur Limite d'Émission (VLE) de 190 mg/Nm <sup>3</sup> conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations.
<b>Observations :</b> Bien que la VLE NOx soit désormais conforme, le contrôle du Bureau Véritas (rapport du 08/11/2023) a mis en évidence un dépassement de la VLE pour le SO <sub>2</sub> , soit une concentration en SO <sub>2</sub> de 83,6 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE maximum de 60 mg/Nm <sup>3</sup> . L'exploitant a rapidement mandaté son prestataire (ENERIA) pour le changement du charbon actif permettant la maîtrise des émissions en SO <sub>2</sub> (16/11/2023). Il a par la suite sollicité le Bureau Véritas pour une contre mesure.  La conformité des rejets atmosphériques en NOx et en SO <sub>2</sub> des moteurs de valorisation biogaz ne semble pas maîtrisée par l'exploitant. <u>Afin de confirmer son respect, l'exploitant met en œuvre pour les mois de janvier, février et mars 2024 une autosurveillance mensuelle des rejets atmosphériques des moteurs et transmet les résultats de mesures à l'inspection des installations classées, accompagné d'un justificatif du prestataire retenu indiquant qu'il a procédé aux prélèvements de manière inopinée. Le prestataire retenu est agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</u>  De plus, un contrôle inopiné mandaté par la DREAL sera réalisé au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 relativement aux rejets atmosphériques des moteurs de valorisation des biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a renseigné le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) : Pour les déchets non dangereux entrants de janvier 2022 à fin octobre 2022 (date de fin des apports dans l'installation de stockage de déchets non dangereux). Pour les terres excavées, il a renseigné le RNDTS pour les tonnages entrants jusqu'à ce jour. Le registre devra être renseigné pour tous les tonnages de terre entrants jusqu'à l'achèvement de la couverture définitive de l'ISDND.  Observation : les coordonnées Lambert du lieu de prélèvement des terres doivent correspondre à l'endroit réel du prélèvement et non à l'emplacement de la société de travaux publics.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet